

181258

N° **2226** /PM.SGG.SL

Le Président de la République

Dakar, le **3 DEC. 1977**

103/77

*Affaires Etrangères
Legislation*

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de :

- LOI autorisant le Président de la République à ratifier l'Acte constitutif de l'Organisation régionale africaine de normalisation (ORAN), adopté à Accra en janvier 1977.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Léopold Sédar SENGHOR.

- Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

D E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale du projet de :

- LOI autorisant le Président de la République à ratifier l'Acte constitutif de l'Organisation régionale africaine de normalisation (ORAN) adopté à Accra en janvier 1977.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution ;

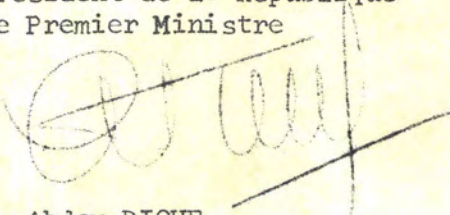
D E C R E T E :

Article 1er.- Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 29 novembre 1977

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF.


Léopold Sédar SENGHOR.

Le ministre de l'Information et des Télécommu-
nications, chargé des Relations avec les
Assemblées

Le ministre d'Etat, chargé des Affaires
étrangères

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

DAKAR, le 6 Juin 1977

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Acte constitutif de l'Organisation régionale africaine de Normalisation (O.R.A.N) avec ses annexes

Les représentants des Comités nationaux de normalisation de dix sept Etats africains, réunis à Accra en janvier 1977, ont adopté le présent acte constitutif de l'organisation régionale africaine de normalisation (O.R.A.N).

Aux termes de cet acte, les pays membres fondateurs ont décidé de créer une organisation régionale africaine de normalisation dénommée (O.R.A.N) chargée de :

- promouvoir les activités de normalisation en Afrique ;
-
- favoriser l'harmonisation des points de vue de ses membres ainsi que leur contribution et leur participation à l'échelon international aux activités de normalisation ;
- élaborer des normes régionales ;
- privilégier le développement social, industriel et économique et assurer la protection des consommateurs ainsi que la sécurité des personnes en préconisant et organisant des activités touchant la normalisation en Afrique.

Aux fins de réalisation des objectifs ci-dessus énumérés, l'organisation devra s'efforcer, par le biais de ses organes de :

- a)- promouvoir et coordonner les activités et usages en Afrique en ce qui concerne la normalisation, le contrôle de la qualité, les marques de garantie et la métrologie.

.../...

...2/.

b) favoriser l'échange d'experts et de renseignements, la coopération dans le domaine de la formation du personnel des services de normalisation ainsi que l'utilisation des laboratoires et des moyens de recherche.

c) amener ses comités membres à adopter une position commune au sein de l'ISO, de la CEN, de l'OIML ainsi que d'autres organisations internationales s'intéressant à la normalisation, au contrôle de la qualité, à l'homologation des marques et à la métrologie.

Par ailleurs, l'organisation est composée de

- une Assemblée générale constituée par les comités membres de l'organisation. Elle est l'organe suprême, habilitée à définir les principes et politiques d'ordre général régissant les activités de l'organisation.

- un Conseil composé du président et du Vice-Président de l'organisation ainsi que des six membres de l'organisation élus à cette fin.

- un Secrétariat général et

- tous autres organes, comités techniques éventuellement créés par l'Assemblée générale ou le Conseil.

C'est dans un souci de préserver les produits présentant un intérêt pour l'Afrique que les Comités nationaux de normalisation sont résolus à promouvoir les activités de normalisation en Afrique en renforçant la voix, la contribution et la participation de celle-ci au niveau international.

Aussi ai-je l'honneur de soumettre à votre approbation, le projet de loi autorisant le Président de la République à le ratifier.

181258

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Ve LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1978

II^e A P P O R T

f a i t

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions
des Affaires Etrangères, de la Législation, des Finances et des
Affaires Economiques, des Travaux Publics et de l'Education

s u r

le Projet de loi n° 103/77 autorisant le Président de la République
à ratifier l'Acte constitutif de l'Organisation Régionale Africaine
de Normalisation (ORAN), adopté à Accra en Janvier 1977.

par Monsieur Papa Alioune NDAW

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Le présent projet de loi n° 103/77 qui vous est soumis a été examiné par votre Intercommission constituée par les Commissions des Affaires Etrangères, de la Législation, des Finances et des Affaires Economiques, des Travaux Publics et de l'Education sous la présidence du Président Ibra Mamadou WANE.

Il a pour objet d'autoriser le Président de la République à ratifier l'Acte constitutif de l'Organisation Régionale Africaine de Normalisation (ORAN), adopté à Accra en Janvier 1977.

Aux termes de cet acte, l'Organisation Régionale Africaine de Normalisation (ORAN) s'était donnée comme mission de :

- promouvoir les activités de normalisation en Afrique ;
- favoriser l'harmonisation des points de vue de ses membres ainsi que leur contribution et leur participation à l'échelon international aux activités de normalisation ;
- élaborer des normes régionales ;
- privilégier le développement social, industriel et économique et assurer la protection des consommateurs ainsi que la sécurité des personnes en préconisant et organisant les activités touchant la normalisation en Afrique.

Par le biais de ses organes, l'organisation devra s'efforcer de :

- a)- promouvoir et coordonner les activités et usages en Afrique en ce qui concerne la normalisation, le contrôle de la qualité, les marques de garantie et la métrologie ;

./...

- 2 -

b) favoriser l'échange d'experts et de renseignements, la coopération dans le domaine de la formation du personnel des services de normalisation ainsi que l'utilisation des laboratoires et des moyens de recherche.

c) amener ses comités membres à adopter une position commune au sein de l'ISO, de la CEI, de l'OIML ainsi que d'autres organisations internationales s'intéressant à la normalisation, au contrôle de la qualité, à l'homologation des marques et à la métrologie.

Par ailleurs, l'organisation est composée de :

- une Assemblée générale, constituée par les comités membres de l'organisation. Elle est l'organe suprême, habilitée à définir les principes et politiques d'ordre général régissant les activités de l'organisation.

- un Conseil composé du Président et du Vice-Président de l'Organisation ainsi que des six membres de l'organisation élus à cette fin.

- un Secrétariat général et

- tous les autres organes, comités techniques éventuellement créés par l'Assemblée Générale ou le Conseil.

L'examen de toutes ces considérations en Intercommission n'a soulevé aucune objection de la part de vos commissaires.

./..

- 3 -

Faut-il cependant rappeler à votre intention que c'est dans un souci de préserver les produits présentant un intérêt pour l'Afrique que les Comités nationaux de normalisation sont résolus à promouvoir les activités de normalisation en Afrique en renforçant la voix, la contribution et la participation de celle-ci au niveau international.

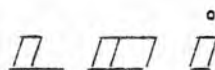
Aussi, avons-nous l'honneur de soumettre à votre approbation ce présent projet de loi qui a été adopté par votre Intercommission.

181258

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 31



Autorisant le Président de la République
à ratifier l'Acte constitutif de l'Organisation
régionale africaine de normalisation, adopté
par les représentants des dix sept Etats afri-
cains lors de la Conférence constitutive de
l'O.R.A.N. tenue à Accra en janvier 1977
avec ses annexes.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa
séance du LUNDI 19 JUIN 1978 la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Le Président de la République est autorisé
à ratifier l'acte constitutif de l'Organisation régionale africaine
de normalisation, adopté par les représentants des dix sept
Etats africains lors de la Conférence constitutive de l'O.R.A.N.,
tenue à Accra, en janvier 1977 avec ses annexes.

DAKAR, le 19 JUIN 1978

Le Président de séance,

Amadou Cissé DIA.

ACTE CONSTITUTIF
DE
L'ORGANISATION REGIONALE AFRICAINE DE NORMALISATION (ORAN)

(adopté par la Conférence constituante de l'ORAN
tenue à Accra (Ghana) en janvier 1977 et signé
par les représentant de 17 Etats africains)

ACTE CONSTITUTIF DE L'ORGANISATION REGIONALE
AFRICAINNE DE NORMALISATION

Les Comités nationaux de normalisation au nom desquels le présent acte constitutif est signé :

Résolus à promouvoir les activités de normalisation en Afrique et de renforcer la voix, la contribution et la participation de l'Afrique au niveau international dans le domaine de la normalisation ;

Reconnaissant qu'il est souhaitable d'élaborer des normes régionales en particulier en ce qui concerne les produits présentant un intérêt pour l'Afrique ;

Convaincu que le meilleur moyen d'y parvenir est d'établir une organisation régionale africaine de normalisation ;

SONT CONVAINCUS de ce qui suit :

Article Premier

Etablissement

1. Il est créé une organisation appelée "Organisation régionale africaine de normalisation (ci-après dénommée l'"Organisation") qui fonctionne conformément aux dispositions du présent Acte constitutif.

2. Le sigle de l'Organisation est "ORAN"

Article II

Objectifs et attributions de l'Organisation

1. L'Organisation aura pour objet de :

a) promouvoir les activités de normalisation en Afrique ;

b) favoriser l'harmonisation des points de vue de ses membres ainsi que leur contribution et leur participation à l'échelon international aux activités de normalisation ;

.../...

...2/.

c) élaborer des normes régionales, et

d) favoriser le développement social, industriel et économique et assurer la protection des consommateurs ainsi que la sécurité des personnes en préconisant et en organisant des activités touchant la normalisation en Afrique.

2. Aux fins de réalisation des objectifs énumérés au paragraphe 1 du présent article, l'Organisation devra s'efforcer, par l'intermédiaire de ses organes,

a) d'harmoniser les normes de façon à faciliter les échanges entre pays africains ;

b) d'élaborer des normes régionales pour le continent, notamment en ce qui concerne les produits présentant un intérêt pour l'Afrique ;

c) de promouvoir et de coordonner les activités et usages en Afrique en ce qui concerne la normalisation, le contrôle de la qualité, les marques de garantie et la métrologie ;

d) de favoriser l'échange d'experts et de renseignements, la coopération dans le domaine de la formation du personnel des services de normalisation ainsi que l'utilisation des laboratoires et des moyens de recherche ;

e) d'amener ses comités membres à adopter une position commune au sein de l'ISO, de la CEN, OIML, ainsi que d'autres organisations internationales, s'intéressant à la normalisation, au contrôle de la qualité, à l'homologation des marques et à la métrologie, et

f) de fournir aux membres de l'Organisation des services en matière de normalisation et dans des domaines connexes.

Article III

Membres

1. Sont membres de l'Organisation les comités nationaux de normalisation des Etats membres de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique et de l'Organisation de l'Unité africaine, ou lorsque lesdits Etats n'ont pas de comité national

.../...

...3/.

de normalisation tout organisme gouvernemental s'intéressant à la normalisation désigné à cet effet par le Gouvernement des Etat visés au présent article.

2. La qualité de membre de l'Organisation est reconnue auxdits comités ou organismes conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article X du présent Acte constitutif.

Article IV

L'Organisation est composée des organes suivants :

1. L'Assemblée générale
2. Le Conseil
3. Le Secrétariat général et
- 4) Tous autres organes ou comités techniques éventuellement créés par l'Assemblée générale ou le Conseil.

Article V

Bureau de l'Organisation

Le Bureau de l'Organisation est composé des principaux membres suivants

Le Président
Le Vice Président et
Le Secrétaire général

Article VI

Langues de travail

Les langues de travail officielles de l'Organisation sont l'anglais et le français.

Article VII

Assemblée générale : Composition et attributions

.../...

1. L'Assemblée générale qui est l'organe suprême de l'Organisation est constituée des comités membres de l'Organisation.

2. L'Assemblée générale élit par roulement parmi ses membres, le Président, le Vice-Président de l'Organisation. Ils exercent leurs fonctions pendant une durée de trois ans. Ils ne seront pas immédiatement éligibles pour ré-élection.

3. a) L'Assemblée générale se réunit une fois tous les trois ans au moins, à la diligence du Président de l'Organisation et peut tenir des sessions extraordinaires à la demande du Président ou des deux tiers de ses membres.

b) Si le Président de l'Organisation, qui préside toutes les sessions de l'Assemblée générale, ne peut assumer ses fonctions pour une raison donnée, la présidence est assurée par le Vice-Président de l'Organisation.

c) Sous réserve des dispositions du présent article, l'Assemblée générale adopte son propre règlement intérieur pour toutes ses sessions, y compris les règles relatives aux dates, lieu, notification, quorum et votes ainsi qu'à l'organisation des travaux auxdites sessions ou à d'autres occasions.

4. a) Aux fins de ce qui précède, chaque comité membre de l'Organisation désigne son représentant à l'Assemblée générale qui peut avoir des suppléants, étant entendu qu'aucun représentant d'un Comité membre à l'Assemblée générale ne peut être élu président, ou vice-président de l'Organisation s'il n'est ressortissant du pays auquel appartient ledit comité membre.

b) Quand ils désignent leurs représentants à l'Assemblée générale, les comités membres de l'Organisation doivent tenir compte du fait qu'il est souhaitable de désigner des représentants compétents dans les domaines dont relèvent les objectifs de l'Organisation.

5. L'Assemblée générale est habilitée à :

a) définir les principes et politiques d'ordre général régissant les activités de l'Organisation ;

b) examiner et à approuver le programme d'activités de l'Organisation .

...5/.

c) fixer le montant des contributions annuelles des membres de l'Organisation ;

d) choisir le lieu où sera établi le siège de l'Organisation ;

e) créer tous autres organes subsidiaires qu'elle jugera nécessaires pour permettre à l'Organisation d'atteindre ses objectifs et prescrire, à l'intention de ces organes, les règles qui devront régir leurs activités ;

f) compte tenu de la répartition sous-régionale et de considérations d'ordre linguistique, élire, parmi ses membres, six membres qui siégeront au Conseil ;

g) s'acquitter de toutes autres fonctions nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Organisation.

5.2 A l'issue de chacune de ses sessions, l'Assemblée générale adopte un rapport.

5.3 L'Assemblée générale peut déléguer au Conseil tout pouvoir ou fonction stipulé dans le présent article.

Article VIII

Conseil - Composition et attributions

1. a) Le Conseil se compose du président et du vice-président de l'Organisation ainsi que des six membres de l'Organisation élus à cette fin. Les membres élus du Conseil désignent chacun leur représentant au Conseil

b) La moitié des membres du premier Conseil se retire après deux ans et la moitié restant après (3) trois ans. Après, les membres du Conseil seront élus pour une durée de trois (3) ans et seront éligibles pour ré-élection.

c) Le Conseil peut, s'il le juge utile, compter d'autres membres pour qu'ils assistent lors de l'examen d'une question particulière.

2. Le Conseil se réunit aussi souvent qu'il lui est nécessaire de le faire pour s'acquitter efficacement de ses fonctions et le Président de l'Organisation en préside les réunions.

.../...

...6/.

3. Le Conseil adopte son propre règlement intérieur.

4. Sous réserve des directives de l'Assemblée générale, le Conseil :

a) dirige, examine, contrôle et coordonne les activités financières, techniques ou autres du secrétariat général et des organes subsidiaires de l'Organisation ;

b) adopte, après consultation des comités membres de l'Organisation, le budget de l'Organisation ;

c) détermine la représentation de l'Organisation aux réunions auxquelles elle est invitée ;

f) nomme le Secrétaire général de l'Organisation, qui reste en fonction au bon plaisir du Conseil, lequel, sous réserve des dispositions du présent Acte constitutif, définit ses pouvoirs, ses devoirs et ses attributions et détermine les autres services et divisions techniques du Secrétariat général ;

g) crée tous autres organes subsidiaires, y compris des comités techniques, qu'il juge souhaitables aux fins de réalisation des objectifs de l'Organisation et prescrit les règles devant régir les activités desdits organes ; et

h) s'acquiesce des fonctions que l'Assemblée générale pourrait lui déléguer ;

5. Le Conseil peut renvoyer, pour décision, aux comités membres de l'Organisation, des questions particulières sans qu'il soit nécessaire de convoquer une réunion de l'Assemblée générale, et les vues des Comités membres de l'Organisation peuvent être communiquées par lettre ou télégramme.

Article IX

Comités techniques

1. Le Conseil peut créer des Comités techniques et définir leurs attributions.

.../...

...7/.

2. Les Comités membres de l'organisation intéressés par les activités d'un comité technique peuvent y être représentés.

3. Tout comité technique définit, dans le cadre de ses attributions, son propre programme de travail.

Le Secrétariat général - Secrétaire général et attributions

Le Secrétariat général :

a) est chargé de l'administration de l'Organisation, sous réserve des directives générales du Conseil ;

b) se tient au courant des derniers progrès réalisés en matière de normalisation et de métrologie ou dans tout autre domaine pouvant présenter un intérêt pour l'organisation et informe régulièrement les membres de l'Organisation desdits progrès ;

c) présente au Conseil le programme d'activités, le budget et les comptes de l'Organisation ;

d) établit et présente au Conseil un rapport annuel sur les activités de l'Organisation ;

e) soumet au Conseil un projet de règles concernant la gestion des activités financières, administratives et autres de l'Organisation ;

f) assure les services de secrétariat à l'intention de l'Assemblée générale, du Conseil et des organes, subsidiaires de l'organisation et convoque leurs sessions en conformité avec le présent Acte constitutif et le règlement intérieur éventuellement établi en vertu dudit Acte ; et

g) applique les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil et s'acquitte de toutes autres fonctions que le Conseil pourrait lui déléguer.

2. Le Secrétaire général, qui dirige le Secrétariat général, est responsable, dans le cadre de ses fonctions, devant le Conseil et est habilité à assister en qualité de conseiller, à toutes les sessions de l'Assemblée générale, du Conseil et des organes subsidiaires de l'Organisation.

3. Le Secrétaire général, ou toute autre personne assumant provisoirement les fonctions de secrétaire général, agit au nom de l'Organisation aux fins énoncées à l'article XI du présent Acte constitutif.

4. Dans l'exercice de ses fonctions, le Secrétaire général ne doit solliciter ni recevoir d'instructions d'aucun comité membre de l'Organisation ni d'aucune autorité étrangère à l'Organisation, sauf dans les cas spécifiquement prévus par le présent Acte constitutif ou en cas de directives du Conseil ou de l'Assemblée générale. Il s'abstiendra de tous actes de nature à avoir une incidence défavorable sur sa position de fonctionnaire international qui n'est responsable que devant le Conseil de l'Organisation.

5. Chaque comité membre de l'Organisation doit respecter le caractère international des fonctions du Secrétaire général et de son personnel et ne doit pas chercher à les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.

Article XI

Statut juridique de l'Organisation

1. L'Organisation est habilitée à passer des contrats, à ester en justice, à acquérir et à aliéner des biens mobiliers ou immobiliers.

2. Afin d'assurer son fonctionnement efficace, l'Organisation passe avec le gouvernement du pays où est installé son siège, un accord concernant la fourniture de locaux, d'installations et de services et l'octroi de privilèges et immunités ;

Article XII

Coopération avec les Etats et affiliation à d'autres organisations

1. L'Organisation, par l'intermédiaire du Secrétaire général, cherche à coopérer avec les Etats et les Organisations désireux d'aider l'Organisation ou ses membres à atteindre les objectifs de l'Organisation, lesdits Etats ou organisations pouvant être, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, invités à assister aux sessions de l'Assemblée générale, du Conseil ou des autres organes de l'Organisation, sans droit de vote.

2. L'Assemblée générale approuve l'affiliation de l'Organisation aux organisations, mentionnées au paragraphe 1 du présent article et le Conseil approuve l'établissement de relations techniques entre l'Organisation et les

...9/.

Article XIII

Ressources financières de l'Organisation

Les ressources de l'Organisation comprennent les cotisations annuelles des membres de l'Organisation et les honoraires demandés par les services qu'elle rend. Elle peut recevoir des ressources complémentaires sous forme d'aide technique, de dons et subventions de l'Organisation des Nations-Unies, des institutions spécialisées, d'autres organisations et institutions gouvernementales, des gouvernements et d'organisations non gouvernementales. L'Organisation n'accepte d'offres d'aide de ce genre que sous réserve de la décision du Conseil, en consultation avec le Secrétaire général, et conformément aux dispositions pertinentes des règles régissant la gestion financière de l'Organisation.

Article XIV

Obligations des membres de l'Organisation

Les membres de l'Organisation coopèrent dans tous les domaines afin d'aider l'Organisation à atteindre ses objectifs. Ils doivent en particulier :

- a) payer sans retard leurs cotisations annuelles pour l'exercice correspondant à l'année civile et, le cas échéant, les honoraires qu'ils doivent verser à l'Organisation pour les services qu'elle leur a rendus ;
- b) faciliter le rassemblement, l'échange et la diffusion de renseignement par les organes de l'Organisation ;
- c) soumettre tous les rapports nécessaires et les renseignements par les organes de l'Organisation, et
- d) mettre des facilités de formation, de recherche, d'essai et autres à la disposition de l'Organisation, selon les modalités décidées en accord avec l'organe approprié de l'Organisation.

Article XV

Amendements à l'Acte constitutif

1. Cet Acte constitutif pourra être modifié sur la proposition de l'Assemblée générale, du Conseil ou d'au moins cinq membres de l'Organisation.

.../...

2. Le Secrétaire général informe tous les membres de l'Organisation de l'amendement envisagé au moins trois mois avant la réunion de l'Assemblée générale au cours de laquelle l'amendement envisagé sera examiné.

3. Un amendement n'est effectif que s'il a été approuvé par trois quarts des membres de l'Organisation au moins, au cours d'une réunion de l'Assemblée générale.

Article XVI

Retrait et suspension des membres et cessation de la qualité de membre

1. Tout membre de l'Organisation peut se retirer de l'Organisation à tout moment à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle il en est devenu membre, en adressant une notification écrite de son retrait au Secrétaire général qui informe immédiatement tous les membres de l'Organisation de la réception de l'avis de retrait.

2. Le retrait prend effet un an après la date de la réception de la notification par le Secrétaire général.

Sous réserve que tout membre de l'Organisation qui s'en retire reste tenu de s'acquitter de ses obligations financières envers l'Organisation y compris le versement des cotisations correspondant à la totalité de l'année à l'expiration de laquelle le retrait devient effectif.

3. a) Le Conseil est habilité à prononcer la suspension de tout membre de l'Organisation qui ne sera pas acquitté des obligations financières envers l'Organisation qui lui sont prescrites dans le cadre des règles concernant la gestion financière de l'Organisation.

b) La suspension d'un membre de l'Organisation ne dispense pas ledit membre de s'acquitter, pendant la durée de la suspension des obligations financières qu'il a contractées avant la date de la suspension, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le Conseil.

c) pendant sa suspension, un membre de l'Organisation n'occupera aucune fonction dans l'organisation, ne participera pas aux activités des organes de l'Organisation ni recevra aucun des documents ou publications de l'Organisation.

d) La suspension d'un membre de l'Organisation est annulée lorsqu'il s'acquitte de l'arriéré de ses obligations financières envers l'Organisation ; un tel membre jouit à compter de cette date de toutes les facilités et privilèges des membres de l'Organisation.

e) Tout membre suspendu de l'Organisation qui ne s'acquitte pas de ses obligations financières envers l'Organisation pendant trois années consécutives cesse automatiquement d'être membre de l'Organisation.

f) La suspension, la révocation de la suspension ou la cessation de la qualité de membre de l'Organisation est communiquée par le Secrétaire général à tous les autres membres de l'Organisation.

Article XVII

Règlement des litiges

Tout litige qui pourrait avoir pour origine l'interprétation ou l'application d'une disposition quelconque du présent Acte constitutif et que les membres de l'Organisation ne seraient pas en mesure de régler eux-mêmes est soumis à l'Assemblée générale dont la décision est irrévocable.

Article XVIII

Dissolution

L'Organisation peut être dissolue, sur la proposition de l'Assemblée générale, du Conseil ou d'au moins un quart des membres de l'Organisation ; par un vote affirmatif de trois quarts de tous les membres de l'Organisation. L'Assemblée générale désigne un comité chargé de la dissolution en bonne et due forme de l'Organisation.

Article XIX

Dispositions finales

1. Le présent Acte constitutif, dont les textes anglais et français font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général après la mise sur pied mais avant cela il est déposé auprès du Secrétaire exécutif de la CEA.

.../...

...12/.

2. Le présent Acte constitutif sera appliqué à titre provisoire dès que le texte en aura été signé au nom d'au moins huit des comités de normalisation visés à l'article III du présent Acte constitutif.

3. Le présent Acte constitutif entrera en vigueur six mois après sa mise en application provisoire s'il a été ratifié, accepté ou approuvé au nom de huit au moins des comités de normalisation visés à l'article III du présent Acte constitutif.

4. Les instruments de ratification, d'une acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Secrétaire général.

5. Les comités de normalisation visés à l'article III du présent Acte constitutif désirant devenir membres de l'Organisation après l'entrée en vigueur du présent Acte constitutif pourront y adhérer en déposant auprès du Secrétaire général leurs instruments d'adhésion au présent Acte constitutif après que le Secrétariat général en est informé mais avant cela il est déposé auprès du Secrétaire général de la CEA.

6. Le Secrétaire général transmet à tous les membres de l'Organisation à tous les Etats membres de la Commission économique des Nations-Unies pour l'Afrique et de l'Organisation de l'Unité africaine des copies certifiées conformes du présent Acte constitutif et des renseignements relatifs à la ratification à l'acceptation ou à l'approbation du présent Acte constitutif.

EN FOI DE QUOI, les soussignés à ce dûment autorisés ont signé le présent Acte constitutif au nom de leurs comités de normalisation respectifs à la date indiquée sous leur signature.

ORGANISATION REGIONALE AFRICAINE
DE NORMALISATION

REGLES REGISSANT LES ACTIVITES ADMINISTRATIVES
ET FINANCIERES DE L'ORGANISATION REGIONALE AFRICAINE DE
NORMALISATION (ORAN)

(Comme adoptée par le Conseil de l'ORAN à
sa première réunion tenue à Accra (Ghana)
en janvier 1977)

EN VERTU des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de l'alinéa d) du paragraphe 4 de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'Organisation régionale africaine de normalisation (ci-après dénommé "Acte constitutif"), le Conseil arrête les règles suivantes :

ORGANES DE L'ORGANISATION ET VACANCES DE POSTES

Règle 1

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 et de l'alinéa (f) du paragraphe 5.A de l'article VII, du paragraphe 1 de l'article VIII et de l'article XVI de l'Acte constitutif, tout membre de l'Organisation peut être élu membre du Conseil.

Règle 2

Lorsque pour une raison quelconque, avant la tenue d'une session ordinaire de l'Assemblée générale, le poste de Président ou de Vice-Président de l'Organisation est vacant, ou que des membres élus du Conseil de l'Organisation ne peuvent siéger, le Secrétaire général organise un vote par correspondance postale ou télégraphique afin de pourvoir tout poste vacant pendant la période du mandat en cause qui reste à courir.

Règle 3

Le Président et le Vice-Président restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

ADMINISTRATION

Règle 4

Le Secrétaire général est responsable de l'administration quotidienne de l'Organisation.

Règle 5

Le Secrétaire général agit en toutes matières en tant que représentant légal de l'Organisation et les actes et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil peuvent être signifiés sous sa signature.

.../...

Règle 6

Il existe un sceau de l'Organisation qui est apposé sur tous les documents devant être scellés. L'apposition du sceau de l'Organisation est authentifiée par le Secrétaire général ou toute personne agissant en qualité de Secrétaire général.

Règle 7

Le sceau de l'Organisation est placé sous la garde du Secrétaire général.

Règle 8

Le Secrétaire général est responsable des services administratifs de Secrétariat nécessaires pour la convocation et la tenue des réunions de l'Assemblée générale, du Conseil et de tout comité ou organe subsidiaire de l'Assemblée générale ou du Conseil.

Règle 9

a) Le Secrétaire général est responsable de l'inventaire et de la bonne garde de tous les matériels et fournitures qui sont la priorité de l'Organisation, et prend les dispositions nécessaires pour les entreposer en lieu sûr ;

b) Le Secrétaire général peut, avec l'assentiment du Conseil, déléguer ses responsabilités aux termes de la présente règle à un membre du personnel du Secrétariat.

Règle 10

Sous réserve des directives du Conseil, le Secrétaire général veille à ce que les locaux, équipements, véhicules et autres biens de l'Organisation soient convenablement assurés en permanence.

Règle 11

Sous réserve des directives du Conseil, le Secrétaire général est habilité à passer des accords en vue du prêt ou d'une forme quelconque de cession de matériels de l'Organisation à un membre de l'Organisation, ainsi qu'en soit la provenance, aux conditions fixées par le Conseil.

Règle 12

Le Secrétaire général présente les programmes et les prévisions budgétaires exigeant l'approbation du Conseil dans les six mois précédant le début de la période à laquelle ils se rapportent, et les rapports annuels dans les trois mois suivant la fin de la période à laquelle ils se rapportent.

NOMINATION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Règle 13

Les candidatures au poste de Secrétaire général de l'Organisation sont adressées au Président.

Règle 14

Le Président soumet toutes les candidatures qu'il reçoit à l'approbation du Conseil, soit à une réunion de celui-ci, soit dans le cadre d'une correspondance avec ses membres.

Règle 15

L'approbation d'une candidature est acquise sur un vote favorable à la majorité simple de l'ensemble des membres du Conseil. Dans les cas où la candidature est présentée par correspondance, cette approbation est acquise sur un suffrage favorable à la majorité simple des membres du Conseil signifiant leur avis au Président, par écrit, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la lettre par laquelle le Président leur demande de le lui faire connaître.

Règle 16

Quand, pour une raison valable, un membre du Conseil estime qu'il y a lieu de mettre un terme aux services d'une personne titulaire du poste de Secrétaire général de l'Organisation, il présente par écrit au Président ses recommandations à ce sujet. Ces recommandations sont examinées à une réunion du Conseil, et la décision en la matière est prise sur un vote à la majorité simple de l'ensemble des membres du Conseil présents et participant au vote.

Règle 17

Les conditions d'emploi du Secrétaire général de l'Association sont déterminées par le Conseil.

Règle 18

Le Président informe tous les membres de l'Organisation de toute vacance du poste de Secrétaire général de l'Organisation. Lorsque ce poste se trouve vacant, le Président, en accord avec le Conseil, nomme une personne provisoirement chargée de remplir les fonctions de Secrétaire général de l'Organisation..../...

NOMINATIONS A D'AUTRES POSTES DU SECRÉTARIAT

Règle 19

Les candidatures à tous les postes, autres que celui de Secrétaire général, existant au Secrétariat, sont adressées au Secrétaire général.

Règle 20

Le Secrétaire général examine toutes les candidatures qu'il reçoit à des postes supérieurs du Secrétariat auxquels doit nommer le Conseil et, avec ses recommandations, les soumet au Conseil pour approbation. L'approbation du Conseil peut être obtenue, soit à une réunion de celui-ci, soit dans le cadre d'une correspondance avec ses membres.

Règle 21

Les recommandations faites par le Secrétaire général au titre de la règle 20 ci-dessus sont approuvées sur le vote favorable d'une majorité des membres présents à une réunion du Conseil. Si la consultation se fait par correspondance, ces recommandations sont approuvées sur le suffrage favorable d'une majorité des membres du Conseil signifiant leur avis au Secrétaire général, par écrit, dans un délai de deux mois.

Règle 22

Sous réserve des directives du Conseil, les candidatures à tout poste autre que l'un des postes supérieurs du Secrétariat sont examinées par le Secrétaire général sur la base des qualifications des candidats.

Règle 23

Quand, pour une raison valable, le Secrétaire général estime qu'il y a lieu de mettre un terme aux services d'une personne titulaire d'un poste supérieur du secrétariat, il présente au Conseil ses recommandations à ce sujet. Ces recommandations sont examinées à une réunion du Conseil et la décision en la matière est prise à la majorité des voix des membres présents.

Règle 24

Sous réserve des directives du Conseil, lorsque pour une raison valable le Secrétaire général estime qu'il doit être mis un terme aux services d'une personne titulaire d'un poste autre que l'un des postes supérieurs du Secrétariat, le Secrétaire général est habilité à mettre un terme à ces services.

...5/.

Règle 25

Les conditions d'emploi de toutes les personnes occupant les postes supérieurs du Secrétariat, compte tenu, dans le cas de personnes les occupant dans le cadre d'une assistance technique de l'Organisation des Nations-Unies ou de gouvernement, organismes ou institutions, des modalités de ladite assistance technique, sont fixées par le Conseil.

Règle 26

Sous réserve de toutes directives éventuellement données par le Conseil, les conditions d'emploi des personnes occupant un poste autre que les postes supérieurs du Secrétariat sont fixées par le Secrétaire général.

Règle 27

Sous réserve des directives du Conseil, le Secrétaire général informe tous les membres de l'Organisation des postes d'administrateurs et de fonctionnaires de rang supérieur vacants au secrétariat.

QUESTIONS FINANCIERES

Règle 28

Tous les versements sont reçus au nom de l'Organisation régionale africaine de normalisation (ORAN) et sont sans délai inutile portés en totalité au crédit du compte bancaire de l'ORAN. Le montant des versements reçus ne peut être utilisé pour régler les dépenses ni conservé hors compte avant d'être crédité à l'Organisation.

Règle 29

Tous chèques et effets ou comptes de l'Organisation et tous autres instruments concernant les transactions financières sont signés par le Secrétaire général et tel membre du personnel du Secrétariat qui est chargé de l'administration financière de l'Organisation.

Règle 30

L'exercice financier de l'Organisation commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre suivant.

Règle 31

a) Le membre du personnel du Secrétariat qui est chargé de l'Administration financière de l'Organisation présente au Conseil, par l'intermédiaire du

...6/.

du Secrétaire général, les comptes de l'Organisation et ses bilans annuels vérifiés dans les trois mois suivant la fin de l'exercice financier auquel ils se rapportent ;

b) Le Conseil désigne des vérificateurs honorablement connus pour vérifier les comptes de l'Organisation.

Règle 32

Le membre du personnel du Secrétariat qui est chargé de l'administration financière de l'Organisation conserve en espèces une somme de \$ 1 000.00, remboursable, suffisante pour couvrir les menus frais journaliers du Secrétariat.

DROITS DE REPRODUCTION

Règle 33

La reproduction ou la distribution par les membres de l'Organisation des documents ou publications de l'Organisation dont les droits de reproduction sont réservés, sont soumises aux conditions fixées par le Conseil.

VOTE PAR CORRESPONDANCE ET ELECTIONS

Règle 34

Lorsqu'une question est soumise aux membres de l'Assemblée générale ou du Conseil aux fins d'un vote par correspondance postale ou télégraphique conformément à l'acte constitutif de l'organisation, aux règles de procédures de l'Assemblée générale à celles du Conseil ou aux présentes règles, le scrutin est clos quand tous les membres habilités à voter ont exprimé leur suffrage ou à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle ils ont été saisis de cette question, selon celle de ces deux conditions qui est remplie la première.

DEROGATIONS ET AMENDEMENTS

Règle 35

Chaque fois que les circonstances le justifient, le Conseil peut par un vote à la majorité des deux tiers de ses membres présents en séance décider de renoncer à l'application de l'une quelconque ou de plusieurs des présentes règles.

Règle 36

Les présentes règles peuvent être modifiées par décision du Conseil prise en séance à la majorité des deux tiers des membres présents.

.../...

ORGANISATION REGIONALE
AFRICAINNE DE NORMALISATION

PRINCIPES ET POLITIQUES REGISSANT LE FONCTIONNEMENT
DE L'ORGANISATION REGIONALE AFRICAINE
DE NORMALISATION (ORAN)

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 5.1 de l'article VII de l'Acte constitutif de l'Organisation régionale africaine de normalisation (ci-après dénommé "l'Acte constitutif") l'Assemblée générale arrête les principes et politiques ci-après devant régir le fonctionnement de l'Organisation régionale africaine de normalisation (ci-après dénommée "l'Organisation").

1. L'Organisation est à tout moment administrée de façon à faciliter la réalisation des objectifs aux fins desquels elle a été créée, notamment ceux qui sont énoncés dans le préambule de l'acte constitutif.

2. Le Président, le Vice-Président, les membres de l'Assemblée générale et du Conseil, le Secrétaire général et le personnel de l'Organisation agissent à tout moment en conformité avec les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus. En outre, ils s'abstiennent de toute action qui pourrait être contraire aux objectifs définis audit paragraphe 1.

3. Les membres de l'Organisation n'épargnent aucun effort pour créer des conditions favorables au développement de l'Organisation et à la réalisation des objectifs aux fins desquels elle a été créée.

4. L'Assemblée générale donne des directives de caractère général au Conseil de l'Organisation pour l'accomplissement des tâches qui lui ont été confiées. Elle arrête les principes et politiques jugés opportuns et devant régir le fonctionnement de l'Organisation sous réserve que lesdits principes et politiques supplémentaires n'aillent pas à l'encontre des objectifs aux fins desquels l'organisation a été créée.

5. L'Assemblée générale peut former avec ses membres tous organes subsidiaires qu'elle juge utiles. Ces organes subsidiaires déterminent leur propre règlement intérieur, sous réserve des dispositions du règlement intérieur de l'Assemblée générale et de toutes instructions permanentes données au titre dudit règlement intérieur.

.../...

...2/.

DEFINITION DU POSTE DE SECRETAIRE GENERAL

Poste : Secrétaire général

Place : Accra - Ghana

2. ATTRIBUTIONS

- i) Le Secrétaire général qui sera le Chef du Secrétariat général;
 - a) sera responsable de ses fonctions devant le Conseil ;
 - b) Il aura le droit d'assister à toutes les réunions de l'Assemblée générale, du Conseil et des organismes subsidiaires de l'Organisation, à titre de conseiller.
- ii) Le Secrétaire général (ou celui qui assure l'intérim du Secrétaire général) agira au nom de l'organisation au terme de l'article XI de l'acte constitutif
- iii) En s'acquittant de ses fonctions, le Secrétaire général ne doit pas chercher ou recevoir des instructions d'aucun membre de l'Organisation ou d'une autorité à l'extérieur de l'Organisation conformément à l'Acte constitutif ou le cas échéant sur instruction du conseil ou de l'Assemblée générale.
- iv) Le Secrétaire général ne doit pas entreprendre des actes qui pourront enfreindre sa position de fonctionnaire international, responsable uniquement devant le Conseil de l'Organisation.
- v) Chaque membre de l'organisation doit respecter le caractère international des responsabilités du Secrétaire général et de son personnel et ne doit pas les influencer lorsque ces derniers sont en train de remplir leurs fonctions.

CONNAISSANCE ET EXPERIENCE

Le Candidat

- i) doit être de nationalité d'un pays membre de l'ORAN
- ii) doit être licencié-ès-Science ou ingénieur
- iii) doit acquérir une expérience considérable dans un domaine professionnel technique pendant au moins 10 ans dont 5 auront été passées dans la normalisation et les domaines connexes.

.../...

...3/.

iv) doit avoir une expérience considérable dans le domaine de l'administration et de la gestion d'une organisation technique ou scientifique.

v) doit écrire et parler couramment l'anglais et le français - une connaissance de travail d'une autre langue serait souhaitable.

3. AGE LIMITE : 30 ans minimum.

4. CONDITIONS DE SERVICE ET ALLOCATIONS

- i) Salaire : EU \$ 24,000 par an
- ii) Indemnité pour précis d'études - 50 % jusqu'à un maximum de UEU \$ 1,000
- iii) Congé local : une fois tous les deux (2) ans
- v) Voiture et carburant gratuits
- vi) Logement gratuit
- vii) Immunité diplomatique

5. DUREE DU MANDAT : Trois (3) ans.

LISTE DES MEMBRES FONDATEURS
DE L'ORGANISATION REGIONALE AFRICAINE
DE NORMALISATION (ORAN)
JANVIER 1977

Membres de l'ORAN, Pays et
organismes de normalisation

1. NIGERIA*

Nigerian Standards Organization
(Office of Président)
(Bureau de Président)

Adresses auxquelles les documents
de l'ORAN doivent être envoyés

- a) Nigerian Standards Organization
Federal Ministry of Industries
Broad Street
PMB 12614
Lagos, Nigeria
- b) Permanent Secretary
Federal Ministry of External Affairs
Customs Street
Lagos, Nigeria

2. REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN

Service de la Normalisation
Direction de l'Industrie
(Office of Vice-Président)
(Bureau du Vice-Président)

- a) Service de la Normalisation
Direction de l'Industrie
Yaoundé, Cameroun
- b) Ministère des Affaires étrangères
Yaoundé, Cameroun

3. COTE D'IVOIRE

Bureau ivoirien de normalisation

- a) Bureau ivoirien de normalisation
B.P. V 65
Ministère du Plan
Abidjan, Rép. de Côte d'Ivoire
- b) Ministère des Affaires étrangères
Abidjan, Rép. de Côte d'Ivoire

4. REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE

National Standards Institute

- a) National Standards Institute
c/o Ministry of Industries
P.O. Box 9503
Dar-es-Salaam, Tanzanie
- b) TILSCO
P.O. Box 2650

...2/.

5. HAUTE VOLTA

- a) Direction du Développement
Industriel
Ministère du Commerce et de l'Industrie
Ouagadougou
Haute-Volta
- b) Ministère des Affaires étrangères
Ouagadougou, Haute-Volta

6. ETHIOPIE*

Ethiopian Standards Institution

- a) Ethiopian Standards Institution
P.O. Box 2310
Addis Abeba, Ethiopia
- b) Ministry of Foreign Affairs of
Socialist Ethiopia
Addis Abeba, Ethiopia

7. GHANA*

Ghana Standards Board

- a) Ghana Standards Board
P.O. Box H. 245
Accra, Ghana
- b) Ministry of Foreign Affairs
Accra, Ghana

8. TUNISIE

Ministère de l'Economie Nationale

Laboratoire Central

- a) Ministère des Affaires étrangères
Kasbah, Tunis
- b) Laboratoire central du Ministère de
l'Economie nationale
13, rue de Rome, Tunis

9. KENYA*

Kenya Bureau of Standards

- a) The Director
Kenya Bureau of Standards
P.O. Box 10610
Nairobi, Kenya
- b) The Minister for Foreign Affairs
Ministry of Foreign Affairs
Nairobi, Kenya

...3/.

10. LIBERIA*

Liberia Bureau of Standards

a) The Director
Bureau of Standards
Ministry of Commerce, Industry
and Transportation
Monrovia, Libéria

b) The Minister of Foreign Affairs
Ministry of Foreign Affairs
Monrovia, Liberia

11. LIBYAN ARAB REPUBLIC

REPUBLIQUE ARABE LIBYENNE

Standards & Specification Section
Ministry of Industry

a) Standards & Specification Section
Ministry of Industry
Tripoli, Libya

b) Ministry of Foreign Affairs
Tripoli, Libya

12. MALAWI

Malawi Bureau of Standards

a) The Director
Malawi Bureau of Standards
P.O. Box 946
Blantyre, Malawi

b) The Permanent Secretary
Ministry of Trade, Industry and Tourism
P.O. Box 944
Blantyre, /Malawi

13. MAURICE

Mauritius Standards Bureau

a) The Director
Mauritius Standards Bureau
Reduit, Mauritius

b) The Principal Assistant Secretary
Ministry of Commerce & Industry
Anglo-Mauritius House
Port-Louis, Mauritius

.../...

...4/.

14. SENEGAL*

Le Ministre d'Etat chargé des
Affaires étrangères
Dakar, Sénégal

15. TOGO

Direction de l'Industrie

Ministère des Affaires étrangères
Lomé, Togo

16. EGYPTE *

Egyptian General Organization
for Standardization

- a) Chairman
Egyptian General Organization
for Standardization
2 Latin America Street
Garden City
Cairo, Egypt
- b) Ministry of Foreign Affairs
Cairo, Egypt

17. UGANDA

- a) Superintendent of weights and
Measures
P.O. Box 7192
Kampala, Uganda
- b) Ministry of Foreign Affairs
Kampala, Uganda

* Membres du Conseil de l'ORAN

...4/.

14. SENEGAL*

Le Ministre d'Etat chargé des
Affaires étrangères
Dakar, Sénégal

15. TOGO

Direction de l'Industrie

Ministère des Affaires étrangères
Lomé, Togo

16. EGYPTE *

Egyptian General Organization
for Standardization

a) Chairman
Egyptian General Organization
for Standardization
2 Latin America Street
Garden City
Cairo, Egypt

b) Ministry of Foreign Affairs
Cairo, Egypt

17. UGANDA

a) Superintendent of weights and
Measures
P.O. Box 7192
Kampala, Uganda

b) Ministry of Foreign Affairs
Kampala, Uganda

* Membres du Conseil de l'ORAN